

## Charte des Conseils de Quartier du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

Le Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement a décidé, dans le cadre du développement de la démocratie locale, la mise en place de six conseils de quartier.

Les Conseils de quartier, ouverts à toutes celles et à tous ceux qui habitent, travaillent ou exercent une activité associative dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement, ont pour objectif de leur permettre de participer à la **préparation des prises de** décisions locales qui les concernent. Ils visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie ou d'activité de chacun.

Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative, complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Elle est aussi un complément de la vie associative, ciment de lien social et terrain d'engagements civiques.

Ils fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils visent à représenter la population dans sa diversité, notamment en assurant la présence de jeunes dès l'âge de seize ans, ainsi que la parité entre hommes et femmes.

### I. Rôle et compétences

**Art. 1** Le Conseil de quartier est une commission consultative du Conseil d'arrondissement, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier. Il ne jouit pas de la personnalité morale et n'a pas de faculté décisionnaire.

**Art. 2** Le Conseil de quartier est créé par délibération du Conseil d'arrondissement. Il est mis en place par le Conseil d'arrondissement, jusqu'à la date de son renouvellement selon les modalités prévues à l'article 10.

**Art. 3** Le Conseil de quartier est un lieu :

- d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- d'écoute des problèmes et des attentes des habitants pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie ;
- d'élaboration et d'accompagnement, notamment dans le cadre du Budget Participatif Parisien, de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier ;
- de suivi des projets retenus dans le cadre du Budget Participatif Parisien et concernant le quartier, quelle que soit l'origine de la proposition.
- de dialogue entre les différents acteurs du quartier, quelles que soient leur origine et leurs opinions.

**Art. 4** Les conseils de quartier disposent d'un pouvoir de proposition dans la définition des priorités d'investissements localisés de la mairie d'arrondissement, concernant leur périmètre.

Le Conseil de quartier peut adresser au Maire d'arrondissement des vœux, sans restriction de nombre. Ces vœux doivent faire l'objet d'un consensus et être approuvés par au moins les deux tiers des conseillers présents lors de leur vote en séance plénière.

Une fois par semestre, le Maire d'arrondissement fait une information au Conseil d'arrondissement sur les suites données aux vœux reçus.

**Art. 5** Chaque Conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement, d'un budget d'investissement dans lequel il peut envisager des crédits d'études.

Toutes les dépenses **de fonctionnement** du conseil, **hors dépenses courantes type fournitures ou pots conviviaux**, font l'objet d'un vote en majorité simple **des présents** en réunion de bureau **élargi**.

~~Art. 6~~ Tout vote de conseil de quartier sur les vœux ou sur les dépenses **d'investissement**, demande la présence **en séance plénière** d'un quorum minimum du tiers des conseillers ayant droit de vote c'est-à-dire dix-neuf membres.

**Art. 6** La compétence territoriale du Conseil de quartier correspond aux limites indiquées en annexe de la présente charte.

## II. Composition, désignation et renouvellement

**Art. 7** Chaque Conseil de quartier comprend, soixante membres qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle associative ou étudiante, concourent à la vie du quartier.

A l'exception des membres du collège des élus, aucune personne physique ne peut siéger dans plus d'un de deux conseils de quartier.

La fonction de Conseiller de quartier suppose une assiduité aux réunions.

**Art. 8** Chaque Conseil de quartier est composé de 4 collèges :

- **Un collège des habitants**, constitué de trente-deux membres titulaires désignés par tirage au sort en respectant la parité hommes/femmes, sans distinction de nationalité, après appel à candidature dans tout l'arrondissement.

La liste complète des habitants du 14<sup>ème</sup> qui ont fait acte de candidature par courrier, mail ou toutes autres formes, est affichée en Mairie sur le site avant le tirage au sort.

- **Un collège des personnes ressources** constitué de quatorze membres tirés au sort. Ce collège inclut des acteurs socio-économiques ou institutionnels candidats, ainsi que d'anciens membres des Conseils de Quartier. Ce collège essaiera de respecter la parité dans la mesure du possible.

- **Un collège de représentants du monde associatif**, constitué de dix membres de dix associations différentes si les candidatures le permettent. Les associations présentant des candidats doivent être inscrites à la Maison des Associations ou au C.I.C.A. (Comité d'Initiative et de Consultation d'arrondissement) ou notoirement installées dans le quartier à condition que ces dernières demandent prochainement leur inscription au CICA ou à la MDA14. Les dix membres sont désignés sur proposition des associations. La composition de ce collège fera l'objet d'une information en conseil d'arrondissement après la mise en place des conseils de quartier.

- **Un collège des élus**, constitué de quatre titulaires (dont 3 représentants de la majorité et un représentant de l'opposition), et quatre suppléants (dont un d'opposition), désignés par le Conseil d'arrondissement et n'ayant pas le droit de vote.

Chaque conseil de quartier veillera, dans la mesure du possible, à la parité hommes/femmes dans le bureau et l'animation des commissions.

Par ailleurs, chaque conseil de quartier désigne un correspondant sur les thématiques du handicap, en liaison avec le Conseil Local du Handicap

**Art. 9** En cas de démission, de décès ou de carence d'un membre du collège «habitants» ou d'un membre du collège «Personnes ressources», il est procédé à la nomination d'un autre membre dans le mois suivant, en réunion de bureau ou en en plénière par tirage au sort. La mairie informera tous les candidats n'ayant pas été désignés au premier tirage au sort de cette nouvelle désignation, sa date et son lieu pour que les candidats puissent être présents.

La parité hommes/femmes devra être respectée dans le collège habitants.

La carence est définie par deux absences consécutives non excusées aux séances plénières du Conseil de quartier ou aux réunions du bureau lorsque ce dernier est convoqué.

En cas d'épuisement de la liste des candidats en cours de mandat, un nouvel appel à candidatures pourra être lancé à la demande du Conseil de quartier.

En cas de carence d'un membre du collège associatif on demandera à l'association à laquelle il appartenait de présenter une nouvelle personne. En cas d'absence de réponse de l'association, il est procédé à la nomination d'une autre association selon des modalités analogues à celles du collège « habitants » ou du collège « personnes ressources ».

**Art. 10** Il est procédé tous les trois ans au renouvellement du Conseil de quartier, selon les modalités définies à l'article 8.

Il est procédé également tous les trois ans à une élection du bureau, comme défini à l'article 11.

### III. Fonctionnement interne

**Art. 11** Le Conseil de quartier élit, à la majorité simple, collège par collège, un bureau composé de six membres : quatre membres issus du collège des habitants, un membre issu du collège des associations et un membre issu du collège des personnes ressources.

Le ou la président(e), ainsi que son ou sa vice-président(e), sont membres du bureau. Ils sont élus, parmi les membres du collège des habitants ou du collège des personnes ressources ayant fait acte de candidature à la présidence ou à la Vice-présidence, par l'ensemble des cinquante-six membres du conseil de quartier ayant le droit de vote.

Le ou la vice-président(e) est chargé(e) d'assurer l'intérim en cas de vacance et de carence (selon les modalités définies à l'article 9) de la présidence, ou en cas de délégation ponctuelle à la demande du président. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

#### **Art. 12**

Le bureau [élargi comprend](#) l'ensemble des membres titulaires du Conseil de quartier, et de personnes compétentes du quartier dont il souhaite s'entourer.

Le bureau [élargi](#) du Conseil de quartier est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement par le vice-président, 15 jours au moins avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des membres du bureau. Tout membre du Conseil de quartier peut proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Le président y inscrit tout point dont le Maire d'arrondissement demande inscription, pour avis ou pour information du Conseil de quartier.

**Art. 13** Le Conseil de quartier peut être convoqué en réunion exceptionnelle par le président, à la demande du Maire d'arrondissement.

#### **Art. 14**

La mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique aux Conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Elle met à leur disposition les documents administratifs utiles à leur bonne information, des locaux pour se réunir et recevoir du courrier, ainsi que des sessions de formation.

Les équipements municipaux de proximité et les bailleurs sociaux de la ville de Paris sont associés à la communication des conseils de quartier.

Les membres du Conseil de quartier acceptent les contraintes de la mairie d'arrondissement pour toute demande, notamment en termes de délais.

### IV. Réunions plénières et commissions thématiques, ouvertes au public

**Art. 15** Le Conseil de quartier se réunit en séance plénière ouverte au public au moins trois fois par an. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et celles ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats. L'ordre du jour des réunions plénières est établi comme indiqué à l'article 12 pour les réunions de bureau [élargi](#).

**Art. 16** Le Conseil de quartier peut décider de mettre en place une ou plusieurs commissions thématiques, dont les réunions sont convoquées à la libre initiative des personnes choisies, une ou plusieurs, comme animateurs de ces commissions.

**Art. 17** Les réunions plénières et les commissions thématiques du Conseil de quartier sont ouvertes au public et doivent être portées à sa connaissance par tous moyens appropriés

Un vote consultatif pour recueillir l'avis du public peut être institué à l'initiative du président de la réunion. Toutefois le public n'a pas de droit de vote formel, celui-ci est réservé aux conseillers de quartier. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout habitant ou association de l'arrondissement, même non membre titulaire du Conseil de quartier, ou tout expert même extérieur à l'arrondissement peut participer aux débats, s'exprimer librement et

être consulté lors des réunions plénières et au sein des commissions thématiques. Chacun peut aussi demander à être inscrit sur une liste complémentaire pour un futur tirage au sort. Tout membre d'un Conseil de quartier s'engage à contribuer à la sérénité des débats et à respecter les principes d'indépendance vis-à-vis des organisations politiques et de non-discrimination sociale, ethnique, religieuse ou fondée sur tout autre motif. La mairie d'arrondissement s'attache à rendre accessibles les réunions à toutes les personnes en situation de handicap dans la mesure de ses possibilités.

**Art. 18** Le Maire d'arrondissement est entendu sur sa demande en réunion plénière par le Conseil de quartier.

**Art. 19** Le conseil de quartier peut inviter le Maire ou tout autre élu pour participer aux débats.

**Art. 20** Chaque réunion plénière du Conseil de quartier ainsi que chaque réunion de bureau (élargi ou non) font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président, diffusé dans les quinze jours à ses membres ainsi qu'au Maire d'arrondissement.

**Art. 21** Un registre des procès-verbaux des réunions des Conseils de quartier est ouvert et tenu à jour, à la mairie d'arrondissement. Ces Comptes rendus seront installés sur le site internet de la mairie.

## V. Suivi des propositions des conseils de quartier

### Art. 22.

L'élu référent de quartier assiste aux réunions plénières du conseil de quartier. Son rôle est de faciliter les échanges d'information entre la mairie et les différents collèges représentés. Il est l'interlocuteur premier du bureau du conseil pour obtenir des réponses de la mairie et de ses services aux questions du conseil ou formulées par des habitants lors des séances plénières.

### Art. 23.

L'élu référent de quartier informe le conseil de quartier sur les vœux votés par celui-ci, dans un premier temps sur leur adoption ou non par le conseil d'arrondissement, dans un second temps sur les suites données aux vœux dans le temps.

### Art. 24.

Le Maire d'arrondissement transmet sur demande aux conseils de quartier un document indiquant l'état du solde de ces budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année en cours, l'année précédente et l'état d'instruction des dépenses décidées mais non encore réalisées.

## VI. Dispositions diverses

**Art. 25** L'élu garant de l'application de cette charte des conseils de quartier est l'adjoint du maire en charge de la démocratie locale. Il est l'interlocuteur de référence à qui s'adresser pour tout problème de dysfonctionnement ou de non-conformité à la charte.

**Art. 26** Chaque Conseil de quartier peut établir son règlement intérieur, qui est soumis pour approbation au Conseil d'arrondissement. Il peut permettre notamment de préciser ses modalités et fréquences de réunion, ses modalités et fréquences de prises de décision, ses modalités et fréquences d'information.

**Art. 27** L'activité du Conseil de quartier est retracée annuellement avant l'été dans un rapport communiqué au Maire d'arrondissement par le président du Conseil de quartier et porté à la connaissance des habitants du quartier en réunion plénière du Conseil de quartier.

**Art. 28** Un Observatoire des Conseils de quartier du 14e arrondissement est institué pour une durée équivalente à celle du mandat des Conseils de Quartier. Il est composé de treize membres, un par Conseil désigné par le bureau du Conseil de quartier, et de 7 personnalités qualifiées désignées par le Maire.

Le Maire d'arrondissement désigne le président. Il rédige chaque année un rapport, faisant part des principaux acquis et problèmes constatés et proposant des suggestions d'amélioration. Ce rapport est remis au Maire d'arrondissement et aux présidents des Conseils de quartier qui doivent le communiquer aux membres de leur Conseil.

**Art. 29.** La Charte des Conseils de quartier du 14e fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du Conseil d'arrondissement. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.